

OBJET : Création et suppression d'emploi – Catégorie B/ cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – poste de référente administrative et numérique ou référent administratif et numérique

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n°2017/01 du 2 février 2017 portant création d'emplois en CDI,

Considérant :

- la démission d'une agente occupant, en CDI, depuis la reprise en régie municipale de l'activité restauration, un poste d'assistante d'exploitation,
- que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- et la nécessité d'assurer les missions de référente administrative et numérique ou référent administratif et numérique au sein du service Vie des Ecoles,

Il est proposé la création, à la date du 11 juillet 2026, d'un emploi de catégorie B, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, filière administrative, afin d'assurer les missions de référente administrative et numérique ou référent administratif et numérique au sein du service Vie des Ecoles ; et la suppression, à la même date, du poste créé en CDI en 2017.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,
Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°80

OBJET : Création et suppression d'emploi – Catégorie B/ cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – poste de référente administrative et numérique ou référent administratif et numérique

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste de référente administrative et numérique ou référent administratif et numérique.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par un fonctionnaire ou par un contractuel au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

En l'espèce, l'agente occupant le poste depuis le 8 avril 2017 dans le cadre d'un CDI a démissionné afin de suivre son conjoint muté dans le Sud de la France.